



137 000 2007

6h.293 .

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction des Actions
Interministérielles
Mission Aménagement – Environnement
A/CharabotPlanGrasseExt.2007

Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

n° 12975

ARRETE d'AUTORISATION

Société CHARABOT
Exploitation de nouvelles activités
sur le site de l'usine du Plan de Grasse

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée par la société CHARABOT en vue d'être autorisée à étendre ses activités de production de matières premières aromatiques, naturelles ou de synthèses destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes, sises 108 route du Plan à Grasse ;
- VU les plans et documents joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12902 du 29 juin 2006 relatif à la tierce expertise de l'étude de dangers concernant l'extension des activités de la société CHARABOT sur le site du Plan de Grasse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique du 4 septembre au 4 octobre 2004 ;
- VU les avis émis par les différents services concernés ;

- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 mai 2007 ;
- VU la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions de certains actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	14
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	14
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	14
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	14
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	15
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	15
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	17
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	17
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	17
Article 2.3.1. Propreté.....	17
Article 2.3.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus	18
CHAPITRE 2.5 Déclaration et rapport d'Incidents ou accidents	18
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	18

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	19
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	19
Article 3.1.1. Odeurs.....	19
Article 3.1.2. Voies de circulation	19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	20
Article 3.2.3. Caractéristiques des principales installations concernées.....	20
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.5. Rejets en composés organiques volatils.....	21
Article 3.2.6. Rejets en poussières.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	22
Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau industrielle et domestique.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents	24
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de (pré-)traitement.....	24
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	24
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	25
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	25
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques	26
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des Eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante, des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante et des chaudières	26
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	26
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS	28
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	28
Article 5.1.6. Transport	28
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	29
Article 5.1.8. Gestion des déchets produits par l'atelier de synthèse (zone 21)	29
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1. Aménagements	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins	30
Article 6.1.3. Appareils de communication	30
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	30
Article 6.2.1. Définitions.....	30
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence	30
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	31

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	32
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	32
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	32
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	32
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	32
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	32
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	33
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	33
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	34
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	34
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	34
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	35
Article 7.4.3. Interdiction de feux	35
Article 7.4.4. Formation du personnel	35
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance par les entreprises extérieures	35
Article 7.4.6. Mesures générales de prévention du risque incendie	36
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	36
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	36
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	37
Article 7.5.3. Rétentions	37
Article 7.5.4. Réservoirs	38
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	38
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	39
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	39
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	39
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	39
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	39
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	39
Article 7.6.4. Moyens d'intervention.....	40
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	41
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention	42
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	44
CHAPITRE 8.1 Fabrication et emploi de substances et préparations toxiques et très toxiques	44
Article 8.1.1. Mode opératoire	44
Article 8.1.2. Contrôles et opérations nécessitant des mesures de sécurité particulières	44
Article 8.1.3. Moyens de première intervention	44
CHAPITRE 8.2 Dispositions applicables aux locaux où l'on emploie et l'on stocke des peroxydes organiques (zones 21 et 24 pour l'emploi et 44 pour le stockage)	44
Article 8.2.1. Comportement au feu des locaux	44
Article 8.2.2. Sols.....	44
Article 8.2.3. Local de stockage des peroxydes organiques (zone 44).....	44
Article 8.2.4. Propreté.....	45
Article 8.2.5. Chauffage.....	45
Article 8.2.6. Prévention du risque incendie	45
Article 8.2.7. Formation spécifique	45
Article 8.2.8. Equipements de sécurité.....	45
Article 8.2.9. Consigne spécifique	45
CHAPITRE 8.3 Dispositions applicables à la zone aérosols (zone 27.2)	45
Article 8.3.1. Détection gaz.....	45

Article 8.3.2. Ventilation.....	46
Article 8.3.3. Arrêt d'urgence.....	46
CHAPITRE 8.4 Dispositions applicables aux ateliers de synthèse (zone 21) et de fractionnement (zone 23).....	46
Article 8.4.1. Implantation.....	46
Article 8.4.2. Comportement au feu de l'atelier 21.....	46
Article 8.4.3. Comportement au feu de l'atelier 23.....	46
Article 8.4.4. Désenfumage.....	46
Article 8.4.5. Sols.....	47
Article 8.4.6. Accessibilité.....	47
Article 8.4.7. Ventilation.....	47
Article 8.4.8. Pertes des utilités sur l'atelier de synthèse (zone 21).....	47
Article 8.4.9. Emballément de réaction (zone 21).....	48
Article 8.4.10. Mise au point des procédés (zone 21).....	48
Article 8.4.11. Réactivité des produits dans l'atelier synthèse (zone 21).....	48
Article 8.4.12. Réacteurs de l'atelier Synthèse (zone 21).....	48
Article 8.4.13. Mise en œuvre des liquides inflammables (zones 21 et 23).....	48
Article 8.4.14. Prévention du risque incendie pour l'atelier Synthèse.....	48
Article 8.4.15. Prévention du risque incendie pour l'atelier Fractionnement.....	49
CHAPITRE 8.5 Dispositions applicables au bâtiment Compositions – Huiles essentielles (zone 30).....	49
Article 8.5.1. Règles d'implantation.....	49
Article 8.5.2. Comportement au feu.....	49
Article 8.5.3. Désenfumage.....	49
Article 8.5.4. Sols.....	50
Article 8.5.5. Accessibilité.....	50
Article 8.5.6. Ventilation.....	50
Article 8.5.7. Local poudre.....	50
Article 8.5.8. Stockage en mezzanine.....	50
Article 8.5.9. Prévention du risque incendie.....	50
CHAPITRE 8.6 Dispositions applicables au bâtiment Food & Flavors (zone 31).....	50
Article 8.6.1. Règles d'implantation.....	50
Article 8.6.2. Comportement au feu.....	51
Article 8.6.3. Désenfumage.....	51
Article 8.6.4. Sols.....	51
Article 8.6.5. Accessibilité.....	51
Article 8.6.6. Ventilation.....	52
Article 8.6.7. Prévention du risque incendie.....	52
CHAPITRE 8.7 Dispositions applicables au bâtiment Recherche et développement (zone 61).....	52
Article 8.7.1. Implantation.....	52
Article 8.7.2. Détection de vapeurs inflammables.....	52
CHAPITRE 8.8 Dispositions applicables aux dépôts de liquides inflammables.....	52
Article 8.8.1. Dispositions générales.....	52
Article 8.8.2. Dispositions applicables aux réservoirs.....	53
Article 8.8.3. Dispositions applicables aux équipements des réservoirs.....	54
Article 8.8.4. Dispositions applicables aux installations annexes.....	55
Article 8.8.5. Protection contre l'incendie.....	55
Article 8.8.6. Exploitation et entretien du dépôt.....	55
Article 8.8.7. Prescription particulière applicable aux dépôts de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (à l'exclusion des alcools).....	55
Article 8.8.8. Parc à solvants (zone 45).....	56
Article 8.8.9. Zone de stockage temporaire (zone 86).....	56
CHAPITRE 8.9 Dispositions applicables aux dépôts de solides facilement inflammables (zone 21).....	56
CHAPITRE 8.10 Dispositions applicables aux dépôts de poudres diverses.....	57
Article 8.10.1. Implantation - Aménagement.....	57
Article 8.10.2. Comportement au feu des locaux.....	57
Article 8.10.3. Prévention du risque incendie.....	57
CHAPITRE 8.11 Dispositions applicables au magasin général (bâtiment 41).....	57

Article 8.11.1. Implantation.....	58
Article 8.11.2. Comportement au feu.....	58
Article 8.11.3. Accessibilité.....	58
Article 8.11.4. Désenfumage.....	59
Article 8.11.5. Ventilation.....	59
Article 8.11.6. Stockage des produits explosifs.....	59
Article 8.11.7. Stockage des substances et préparations très toxiques.....	59
Article 8.11.8. stockage des substances et préparations dangereuses pour l'environnement.....	59
Article 8.11.9. Stockage des substances et préparations inflammables.....	59
Article 8.11.10. Règles d'exploitation du magasin.....	59
Article 8.11.11. Issues de secours.....	60
Article 8.11.12. Eclairage artificiel.....	60
Article 8.11.13. Prévention du risque incendie.....	60
CHAPITRE 8.12 Dispositions applicables au magasin vrac chimie (zone 44)	61
Article 8.12.1. Comportement au feu du magasin vrac chimie.....	61
Article 8.12.2. Règles de stockage des substances et préparations dangereuses.....	61
Article 8.12.3. Prévention du risque incendie.....	62
CHAPITRE 8.13 Dispositions applicables aux stockages d'acides	62
Article 8.13.1. Stockage d'acide chlorhydrique.....	62
Article 8.13.2. Stockage d'acide sulfurique.....	62
CHAPITRE 8.14 Dispositions applicables aux installations de combustion (chaudières).....	62
CHAPITRE 8.15 Dispositions applicables aux procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des coprs organiques combustibles	62
Article 8.15.1. Dispositions générales.....	62
Article 8.15.2. Fluides thermiques utilisés dans les ateliers Chimie.....	63
Article 8.15.3. Vide vite sur le circuit contenant le fluide Therminol XP.....	64
Article 8.15.4. Circuit contenant le fluide thermique D12.....	64
CHAPITRE 8.16 Dispositions applicables aux installations de réfrigération ou compression.....	64
Article 8.16.1. Bâtiments.....	64
Article 8.16.2. Compression de gaz.....	64
Article 8.16.3. Groupe de réfrigération à l'ammoniac.....	65
CHAPITRE 8.17 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (zone 70)	65
Article 8.17.1. Surveillance de l'exploitation.....	65
Article 8.17.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	66
Article 8.17.3. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection.....	67
Article 8.17.4. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....	69
Article 8.17.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	71
Article 8.17.6. Carnet de suivi.....	71
Article 8.17.7. Bilan périodique.....	71
Article 8.17.8. Contrôle par un organisme agréé.....	71
Article 8.17.9. Dispositions relatives à la protection des personnels.....	72
Article 8.17.10. Eau d'appoint.....	72
CHAPITRE 8.18 Dispositions applicables au local de charge d'accumulateurs (zone de liaison entre les zones 30 et 41)72	72
Article 8.18.1. Comportement au feu du local de charge d'accumulateurs.....	72
Article 8.18.2. Ventilation.....	73
Article 8.18.3. Détection incendie.....	73
CHAPITRE 8.19 Autres prescriptions particulières	73
Article 8.19.1. Planning hebdomadaire.....	73
Article 8.19.2. Commission sécurité.....	73
Article 8.19.3. Justificatifs du comportement au feu des nouvelles constructions.....	73
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	74
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance	74
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	74
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	74

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	74
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques	74
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	75
Article 9.2.3. Analyses des légionelles	75
Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	75
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets.....	77
Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	77
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	78
Article 9.3.1. Actions correctives	78
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	78
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	78
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes	78
Article 9.4.2. Bilan périodique du suivi de la concentration en légionelles.....	78
Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement.....	78
TITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	80

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHARABOT dont le siège social est situé au 10, avenue Emmanuel Baudoin à GRASSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRASSE, au 108 route du Plan, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DE CERTAINS ACTES ANTERIEURS

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux (récépissés de déclaration, accusés de réception de déclaration article L. 513-1 du Code de l'Environnement, arrêtés d'autorisation) cités à l'alinéa suivant sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral initial n°11630 du 17 août 1998
- Arrêté préfectoral n°12173 du 5 juin 2002 portant prescriptions complémentaires
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12129 du 17 septembre 2002 portant prévention de la légionellose
- Récépissé de déclaration n°12794 en date du 8 novembre 2005 pour les installations relevant de la rubrique 2631-2

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1110	2	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t	Bâtiments 21, 23, 24, 61	20	t	4	t
1111	2-b)	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais < à 20 t	Emploi : bâtiments 21, 23, 24 et 61 Stockage : bâtiments 44 et 46	250	kg	4	t
1111	3-c)	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 10 kg, mais < à 50 kg	Emploi : bâtiments 21, 23, 24 et 61 Stockage : bâtiments 44 et 46	10	kg	49	kg
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	Bâtiments 21, 23, 24, 61	200	t	10	t
1131	1-c)	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais < à 50 t	Emploi : bâtiments 21, 23, 24, 30, 31, 61 et 62 Stockage : bâtiments 41, 44 et 46	5	t	10	t
1131	2-b)	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais < à 200 t	Emploi : bâtiments 21, 23, 24, 30, 31, 61 et 62 Stockage : bâtiments 41, 44 et 46	10	t	50	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	3-c)	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz léquiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 200 kg, mais < à 2 t	Emploi : bâtiments 21, 23, 24, 30, 31, 61 et 62 Stockage : bâtiments 41, 44 et 46	200	kg	1,8	t
1136	A-2c)	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Bâtiment 70 3 bouteilles de 46 kg soit 138 kg	150	kg	138	kg
1136	B-c)	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Groupe froid à l'ammoniac : 90 kg 1 bouteille : 46 kg soit 136 kg	150	kg	136	kg
1171	1-b	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 200 t	Bâtiments 21, 23, 24, 30, 31 et 61	< 200	t	4	t
1171	2-b	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 500 t	Bâtiments 21, 23, 24, 30, 31 et 61	< 500	t	40	t
1172	3	D	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 20 t, mais < à 100 t	Emploi : bâtiments 21, 23, 24, 30, 31, 61 et 62 Stockage : bâtiments 41, 44 et 46	20	t	90	t
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou égale à 200 t, mais < à 500 t	Emploi : bâtiments 21, 23, 24, 30, 31, 61 et 62 Stockage : bâtiments 41, 44 et 46	200	t	200	t
1174		A	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Bâtiments 21, 23, 24 et 61	-	-	5	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres	Bâtiments 21, 23, 24 61 et 62	1500	l	10000	l
1200	2-c	D	Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Emploi : bâtiments 21, 24 et 61 Stockage : bâtiment 44	2	t	8	t
1212	5-b)	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg	Emploi : bâtiments 21, 24, 61, 62 Stockage : bâtiment 44	125	kg	1000	kg
1412	2-b)	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Zone aérosols Pression de remplissage de propane butane = 4 bar Quantité maximale stockée = 10 kg	6	t	10	kg
1414	1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Zone aérosols <u>Remplissage d'aérosols</u> : environ 1200 aérosols/an <u>Gaz mis en œuvre</u> : diméthyléther et propane/butane	-	-	-	-
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Bâtiments 21, 23 et 61	-	-	90	t
1432	2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- Catégorie A : 8 m ³ - Catégorie B : 1550 m ³ - Catégorie C : 800 m ³ - Catégorie D : 150 m ³ tous dépôts aériens soit une capacité équivalente totale de : 10x8 + 1550 + 800/5 + 150/15 = 1800 m ³ Zones concernées : 21, 23, 24, 30, 31, 41 (zone dédiée), 45, 46, 61, 62	100	m ³	1800	m ³
1433	A-b)	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Bâtiments 21, 23, 30, 31, 61 et 62	5	t	30	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Bâtiments 21, 23, 30, 31, 61 et 62	10	t	110	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1-b)	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Zone 45	1	m ³ /h	< 20	m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Zone 45 Dépôt soumis à autorisation	-	-	-	-
1450	2-a)	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t	Bâtiments 21 et 61	1	t	10	t
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment 41 <u>Quantité de matières combustibles</u> : 1518 t <u>Volume de l'entrepôt</u> : 20 000 m ³	500 5 000	t m ³	1 518 20 000	t m ³
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Emploi : bâtiments 21, 61 et 62 Stockage : bâtiments 44 et 45	50	t	150	t
1810	3	D	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclatures : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Emploi : bâtiments 21 et 61 Stockage : bâtiments 44 (armoires spécifiques) et 46	2	t	30	t
1820	3	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Emploi : bâtiments 21 et 61 Stockage : bâtiments 44 (armoires spécifiques) et 46	2	t	10	t
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de	Local à proximité de l'aire de stockage temporaire. Bâtiment 21	100	kW	75	kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			l'installation étant : 2. > à 100 kW, mais < ou égale à 500 kW					
2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. supérieure ou égale à 6 m ³ mais inférieure à 50 m ³	Bâtiments 21 et 61	6	m ³	10	m ³
2910	A - 2	D	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Bâtiment 70 - 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique maximale cumulée de 5 MW - 1 groupe électrogène d'une puissance thermique maximale de 1,35 MW Total = 6,35 MW	2	MW	6,35	MW
2915	1-a)	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Bâtiments 21, 22 et 23 <u>Fluides caloporteurs :</u> - Therminol D 12 : 30 000 litres (synthèse) - Therminol XP : 15 000 litres (distillation) - Therminol 66 : 170 litres (incolores) Total = 45 170 litres	1 000	l	45 170	l
2920	1-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	Bâtiment 70 Groupe de réfrigération à l'ammoniac : puissance absorbée 310 kW	300	kW	310	kW
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	<u>Installations de compression :</u> - bâtiment 70 : 120 kW <u>Installations de réfrigération :</u> - bâtiments 22 : 25 kW - bâtiments 23 : 25 kW - bâtiment 30 : 300 kW - bâtiments 31 : 150 kW - bâtiments 41 : 10 kW - bâtiment 50 : 730 kW - bâtiment 51 : 15 kW - bâtiment 52 : 20 kW - bâtiment 53 : 15 kW - bâtiments 61 : 100 kW - bâtiments 62 : 100 kW - bâtiments 64 : 10 kW - bâtiment 70 : 300 kW - bâtiment 73 : 20 kW Total = 1940 kW	500	kW	1940	kW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 installation d'une puissance thermique maximale de 1500 kW	< 2000	kW	1500	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment 64 (bâtiment de jonction entre le bâtiment 30 et le bâtiment 41)	50	kW	30	kW

A (autorisation) ; D (déclaration) ; NC (non concerné)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GRASSE	Parcelles cadastrales n° 56, 60, 127, 185, 186, 187, 560, 562, 566, 592, 594, 608, 610 et 612 (Section DE)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ; notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé à la préfecture des Alpes-Maritimes le 22 décembre 2005 et complété par les éléments transmis le 5 octobre 2006. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La localisation des différentes installations classées pour la protection de l'environnement exploitées dans l'établissement est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 dudit décret est effectuée en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont : "la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique".

En particulier, l'exploitant procédera :

- aux interdictions ou limitations d'accès au site,
- à l'arrêt, à la vidange et au nettoyage des appareils de production,
- à la vidange et à la récupération intégrale des fluides frigorigènes,
- à la vidange et au dégazage de l'ensemble des cuves de stockages,
- à l'arrêt des chaudières,
- à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante,
- au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations,
- à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement subsistent :

- il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement d'effluents aqueux et gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants et susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet canalisés dans le milieu naturel sont au nombre de 3 (cf. Article 3.2.2.). Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour les canalisations de rejet d'effluent n°1 et 2 définis à l'Article 3.2.2. , les points de rejet doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	2500 kW	Gaz naturel	Production vapeur
2	Chaudière 2	2500 kW	Gaz naturel	Production vapeur
3	Groupe électrogène	1350 kW	F.O.D.	Equipement venant en relais d'un défaut électrique

ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection des gaz en marche continue maximale
Conduit N° 1	14,7	650	Poussières, SO ₂ , NO ₂	5 549	5 m/s
Conduit N° 2	14,7	650	Poussières, SO ₂ , NO ₂	5 506	5 m/s
Conduit N° 3	2	300	Poussières, SO ₂ , NO ₂	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	5 mg/m ³	5 mg/m ³	100 mg/m ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³	35 mg/m ³	160 mg/m ³
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	150 mg/m ³	2 000 mg/m ³
Monoxyde de carbone	-	-	650 mg/m ³
Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane	-	-	150 mg/m ³

Pour les conduits n°1 et 2, les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Pour le conduit n°3, les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

ARTICLE 3.2.5. REJETS EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b (triéthylamine, chlorure de benzyle, 2-furaldéhyde, acétaldéhyde, ...) et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, ces substances, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

Composés Organiques Volatils	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :	
	COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h
Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 g/h	2 mg/m ³
Substances halogénées étiquetées R40	0,1 kg/h	20 mg/m ³

ARTICLE 3.2.6. REJETS EN POUSSIÈRES

Les ateliers Poudres situés dans les bâtiments Compositions – Huiles Essentielles (zone 30) et Food & Flavors (zone 31) sont pourvus d'un système de dépoussiérage spécifique équipé de filtres à manches anti-statiques.

Une unité de filtration spécifique est installée en sortie de l'extraction d'air du broyeur à végétaux situé dans le local broyeur (zone 26).

Les rejets en poussières en sortie de ces dispositifs de dépoussiérage respectent les concentrations et flux suivants :

Polluant	Concentration	Flux
Poussières	100 mg/m ³	≤ 1 kg/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU INDUSTRIELLE ET DOMESTIQUE

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale	
		horaire	Journalière
Réseau public	67 300 m ³ /an	50 m ³ /h	180 m ³ /j

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit notamment faire apparaître :

- Pour chaque collecteur, les différents types d'usages de l'eau ou les sources techniques qui donnent lieu à effluents liquides en référence au "schéma de tous les réseaux",
- Les locaux à l'origine de ces effluents,
- Les dispositifs de pré-traitement appliqués aux effluents liquides,
- Les éventuels ouvrages de relevage,
- Tous les points de déversement nommés des effluents liquides, prétraités ou non, dans les égouts publics,
- A l'amont de ces points de déversement, la position des aménagements permettant la prise d'échantillons et l'installation d'un débitmètre.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les **eaux usées industrielles** qui regroupent, entre autres, les eaux de lavage des équipements, des ateliers, du magasin général et des laboratoires. Ces eaux sont dirigées vers deux cuves de stockage en rétention et sont soit éliminées en tant que déchets soit rejetées dans le réseau communal des eaux usées industrielles avant de rejoindre la station d'épuration communale de la Paoute. Un dispositif d'alarme automatique de niveau prévient l'exploitant du risque de débordement des cuves de stockage des eaux usées industrielles
- Les **eaux vannes** : le site est équipé d'un collecteur d'eaux usées domestiques qui récolte les eaux vannes des différents points du site. Ces eaux sanitaires rejoignent ensuite par gravité le réseau urbain d'eaux usées domestiques de la zone industrielle qui aboutit à la station d'épuration communale de la Paoute
- Les **eaux pluviales** (parking, toitures, voiries) : ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre par gravité, le bassin de stockage B1 d'un volume minimum de 600 m³ qui prend en charge les 10 premiers millimètres des eaux collectées. Les eaux pluviales après ces 10 premiers millimètres sont dirigées vers le bassin B2 d'un volume minimum de 900 m³ puis envoyées vers la station de relevage des eaux pluviales avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales
- Les **eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante ainsi que les eaux de purge de l'aéroréfrigérant et des chaudières vapeur** : ces eaux sont raccordées au collecteur d'eaux usées domestiques du site et rejoignent ensuite le réseau communal d'eaux usées domestiques qui aboutit à la station d'épuration communale de la Paoute.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages publics de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE (PRÉ-)TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré-)traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X= 971905,715 ; Y= 160169,767
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux usées industrielles de la ville de Grasse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X= 972197,699 ; Y= 160072,992
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum	0,250 m ³ /s
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux pluviales de la ville de Grasse
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Grand Vallon puis la Mourachonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert	X= 972181,992 ; Y= 160082,923
Nature des effluents	- Eaux usées domestiques - Purges de déconcentration de l'aéroréfrigérant et des chaudières

	- Eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux usées domestiques de la ville de Grasse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des ouvrages de rejets

Sur le collecteur n°1 et en amont du point de rejet décrit à l'Article 4.3.4. un aménagement est réalisé permettant le prélèvement d'échantillons et la mesure de débit des effluents.

Les aménagement des ouvrages de rejets sont aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

L'aménagement pour mesure de débit est implanté dans une section du collecteur dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages publics d'assainissement à l'aval des points de rejets.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le collecteur approprié du réseau d'égouts.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.4.)

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	< 500	25
DBO ₅	< 250	12,5
MEST	< 50	2,5
Hydrocarbures totaux	< 10	0,5
Azote kjeldahl	< 30	1,5
Phosphore total (exprimé en P)	< 10	0,5
AOX	< 1	0,05
Ni	< 0,5	0,025
Cu	< 0,5	0,025
Zn	< 2	0,1
Fe + Al	< 5	0,25
Cr ⁶⁺	< 0,1	0,005
Cr ³⁺	< 0,5	0,025
Cd	< 0,2	0,01
Total des métaux	< 15	0,75
Indice phénols	< 0,3	0,015

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE VIDANGE DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE, DES EAUX DE PURGE DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE ET DES CHAUDIERES

Avant mélange avec les eaux usées domestiques du site, les eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante (TAR) ainsi que les eaux de purge de la TAR et des chaudières doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration en mg/l
DCO	< 2000
DBO ₅	< 800
MEST	< 600
Chrome hexavalent	< seuil de détection
Cyanures	< seuil de détection
Tributylétain	< seuil de détection
AOX	< 1
Métaux totaux (NFT 90-112)	< 15

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans le bassin B1 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'Article 4.3.12. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau urbain des eaux pluviales de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.4.)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	< 90
DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1
Substances extractibles au chloroforme	< 1
AOX	< 1
Métaux totaux (Cr ⁶⁺ , Cr ³⁺ , Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb)	< 5
Cr ⁶⁺	< 0,1
Cr ³⁺	< 0,5
Cd	< 0,1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 39 000 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets afin de favoriser d'abord leur valorisation, puis de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis à des opérateurs titulaires d'un agrément préfectoral.

Les pneumatiques usagés sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	9000
Déchets dangereux	0	4000

ARTICLE 5.1.8. GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ATELIER DE SYNTHESE (ZONE 21)

L'exploitant doit établir une procédure relative à la gestion des effluents concentrés de chimie ; cette procédure détermine les responsabilités de chacun à ce propos. D'autre part, une fiche de validation des procédés de destruction à risques est élaborée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant établit un document résumant pour chaque atelier et pour chaque lieu de stockage, les caractéristiques et les quantités de produits présentes. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation (à chaque poste, quotidiennement, hebdomadairement...).

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée lors de sa première mise en service puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant dispose d'un délai maximum de 3 semaines pour déployer toutes les actions correctives sur les observations péjoratives des rapports de vérification. Il conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement et a minima, selon les termes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aux zones suivantes :

- Le local dédié à la manipulation des poudres se trouvant à l'intérieur du bâtiment Compositions – Huiles Essentielles (zone 30)
- Le local dédié à la manipulation des poudres se trouvant à l'intérieur du bâtiment Food & Flavors (zone 31)

- La zone aérosols (zone 27.2)
- L'atelier de synthèse (zone 21)
- Le local de stockage du DIBALH (zone 24)
- L'atelier de fractionnement (zone 23)
- Le parc à solvants Chimie (zone 45)

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant la mise en service des activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté, une évaluation de la protection du site au regard de la foudre est réalisée conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, et a minima les installations et bâtiments désignés à l'Article 7.3.3.1. sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces travaux de protection contre la foudre sont réalisés avant le démarrage des nouvelles activités exercées dans les zones 27.2 (zone aérosols), 30 (atelier Compositions – Huiles Essentielles), 31 (atelier Food & Flavors), 41 (magasin général) et 44 (magasin vrac chimie).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE PAR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. MESURES GENERALES DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 7.4.6.1. Interdiction de fumer

Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en œuvre ou stockés des gaz liquides inflammables ou des matières combustibles, il est interdit de fumer.

Article 7.4.6.2. Stockage des matières inflammables

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 7.4.6.3. Déchets imprégnés de liquides inflammables

Les papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.

Les containers spécifiques "chiffons" sont sortis en fin de journée et placés à l'extérieur des bâtiments sur des zones dédiées.

Article 7.4.6.4. Matériaux de conditionnement et emballages combustibles

Les matériaux de conditionnement et emballages combustibles sont systématiquement éliminés des ateliers.

Article 7.4.6.5. Débroussaillage

L'exploitant veille à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

Article 7.4.6.6. Inertage

L'ensemble des cuves de solvants en vrac et des matériels (cuves et réacteurs) de l'atelier synthèse (zone 21) est inerté.

Article 7.4.6.7. Système anti-escarbilles

Au niveau de l'ensemble des exutoires situés en toiture, un dispositif permettant d'éviter la pénétration d'éventuelles escarbilles incandescentes est mis en place.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Généralités

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.3.2. Rétention déportée du bâtiment chimie (zones 21, 22 et 23)

Le sol du bâtiment chimie est en pente de 1% et les zones 21, 22 et 23 sont en rétention déportée vers la rétention 706 C en sortie du bâtiment dont le volume est de 10 m³. Un siphon coupe-feu est installé en sortie du bâtiment. La rétention 706 C possède une surverse avec siphon coupe-feu vers le bassin B3 de confinement du site dont le volume est de 800 m³.

Article 7.5.3.3. Rétention déportée de l'atelier Compositions – Huiles Essentielles (zone 30)

L'atelier Compositions – Huiles Essentielles est en rétention déportée vers une fosse enterrée via un siphon coupe-feu. Cette fosse enterrée possède une surverse vers le bassin de rétention B3 (zone 83), à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans la fosse enterrée sont pompés vers les cuves de stockage de la zone 80 (2 x 80 m³).

Article 7.5.3.4. Rétention déportée de l'atelier Food & Flavors (zone 31)

L'atelier Food & Flavors est en rétention déportée vers une fosse enterrée via un siphon coupe-feu. Cette fosse enterrée possède une surverse vers le bassin de rétention B3 (zone 83), à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans la fosse enterrée sont pompés vers les cuves de stockage de la zone 80 (2 x 80 m³).

Article 7.5.3.5. Rétention déportée du magasin général (zone 41) et du magasin chimie (zone 44)

Le magasin général et le magasin chimie sont en rétention déportée vers une fosse enterrée via un siphon coupe-feu situé en sortie de bâtiment. Cette fosse enterrée possède une surverse vers le bassin de rétention B3 (zone 83), à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans la fosse enterrée sont pompés vers les cuves de stockage de la zone 80 (2 x 80 m³).

Article 7.5.3.6. Rétention déportée du bâtiment Recherche et Développement (zone 61)

Le local abritant les colonnes à distiller de l'activité Recherche et Développement est en rétention déportée vers une fosse enterrée via un siphon coupe-feu. Cette fosse enterrée possède une surverse vers le bassin de rétention B3 (zone 83), à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans la fosse enterrée sont pompés vers les cuves de stockage de la zone 80 (2 x 80 m³).

Article 7.5.3.7. Rétention déportée de la zone de stockage temporaire (zone 86)

La zone de stockage temporaire (zone 86) est en rétention. Au moyen d'une pompe de relevage à commande manuelle, les effluents récupérés (y compris les eaux météoriques) sont soit rejetés au réseau des eaux pluviales s'ils respectent les dispositions de l'Article 4.3.12. du présent arrêté, soit envoyés vers la cuve de relevage 706 D dont le volume est de 2 m³. Les effluents recueillis dans la cuve 706 D sont soit pompés vers les cuves de stockage de la zone 80 (2 x 80 m³), soit dirigés par surverse vers le bassin de confinement B3 à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé.

Article 7.5.3.8. Rétention des zones de stockage de déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé en sous-sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux rétentions déportées des différents bâtiments de l'établissement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident sont définis. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 700 m³ dont 450 m³ sont disponibles en permanence pour la lutte incendie. Avant la mise en service des activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté, l'exploitant aménage en accord avec le service prévention du groupement Ouest des pompiers, les abords de la réserve incendie de façon à faciliter la mise en œuvre de plusieurs engins pompes
- un réseau maillé alimentant 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces poteaux normalisés sont alimentés par un débit de 300 m³/h sous 3 bars assuré par la ville de Grasse depuis le réseau AEP ZAC DN 300
- un local pomperie incendie comprenant un groupe moto-pompe diesel (à démarrage automatique sur batteries redondantes) assurant 440 m³/h sous 8 bars dynamique, puisant dans la réserve d'eau de 700 m³ et débitant dans le réseau sprinkler DN 300
- un réseau sprinkler eau alimenté par une motopompe à démarrage automatique permettant un débit de 440 m³/h sous 8 bars et alimentant :
 - les installations d'extinction automatique eau / mousse (atelier synthèse 21 – niveau 0)
 - l'installation de brumisation du parc à solvants
 - les moyens mobiles de lutte contre l'incendie par le point d'alimentation situé au pied du rack côté nord du parc à solvants (zone 45)
- une réserve de 6000 l d'émulseur de type synthétique polyvalent en un lieu déterminé avec les pompiers
- 8 jerricans de 30 litres de mousse associés aux RIA dans le bâtiment chimie
- 2 canons 120 m³/h (l'un à eau, l'autre à mousse) à installer sur les poteaux incendie
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- une installation de brumisation à déclenchement manuel dans le local skids échangeurs (zone 22, niveau 0, au nord)
- une installation d'extinction à mousse moyen foisonnement à déclenchement manuel au rez-de-chaussée de l'atelier synthèse (zone 21)
- une installation d'extinction automatique à mousse haut foisonnement dans la partie du magasin général abritant les substances et préparations inflammables (local situé dans la zone 41)
- une installation de brumisation asservies à la détection incendie dans le local abritant le groupe froid (zone 70)
- une installation d'extinction automatique mousse bas foisonnement sur les cuves d'hydrocarbures du parc à solvants (zone 45). A cet effet, un débit de 15 l/min par mètre linéaire de circonférence de ces cuves est assuré durant 1h30

- un rideau d'eau assurant un débit de 30 m³/h protège la zone de dépotage des hydrocarbures (zone 45)
- des couronnes d'arrosage sur les cuves vrac d'acide sulfurique et de soude de la zone 45
- un système de détection incendie couvrant les zones suivantes avec report d'alarme au poste de garde :
 - le bâtiment chimie (zones 21, 22 et 23)
 - le bâtiment utilités (zone 70)
 - le magasin général (zone 41), y compris le local dédié aux inflammables
 - le magasin vrac chimie (zone 44)
 - l'atelier Compositions (zone 30)
 - l'atelier Food & Flavors (zone 31)
 - le local de charge d'accumulateurs
 - le local gardien
- un système de détection de vapeurs inflammables dans :
 - le local dédié aux inflammables du magasin général (zone 41)
 - l'atelier Compositions (zone 30)
 - l'atelier Food & Flavors (zone 31)
 - le local colonnes du bâtiment Recherche et Développement (zone 61)
- un système de détection gaz équipant la chaufferie (zone 70)

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La quantité d'émulseur présente sur le site est déterminée à partir du scénario d'incendie dimensionnant du parc à solvants (zone 45). Le dimensionnement de cette réserve d'émulseur est réalisé en application de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

L'exploitant établit et tient à jour un "plan de défense incendie" sur lequel sont localisés l'ensemble des moyens de détection et de lutte incendie mentionnés au présent article.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Ces dispositifs sont en altitude et en nombre suffisant pour être visible par toute personne se trouvant sur les voies de circulation intérieures à l'établissement, dans le patio et sur les terres pleins.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans

l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Deux mois avant la mise en service des activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet la mise à jour du P.O.I. pour l'ensemble de l'établissement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.6.3. Plan d'intervention des Sapeurs Pompiers

L'exploitant fournit aux Sapeurs Pompiers tous les documents permettant l'élaboration des plans d'intervention.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux trois bassins de confinement B1, B2, B3 étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 2300 m³. La vidange des bassins suit les principes imposés à l'Article 4.3.10. relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans le bassin de confinement B1 d'un volume minimum de 600 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FABRICATION ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES ET TRES TOXIQUES

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux substances et préparations dangereuses, les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables pour la fabrication ou l'emploi de substances et préparations très toxiques, ainsi que pour la fabrication et l'emploi de substances et préparations toxiques (à l'exclusion du méthanol).

ARTICLE 8.1.1. MODE OPERATOIRE

Ces opérations sont réalisées conformément à un mode opératoire détaillé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise en particulier :

- les contrôles obligatoires
- les opérations nécessitant des mesures de sécurité particulières
- la conduite à tenir en cas d'anomalie

ARTICLE 8.1.2. CONTROLES ET OPERATIONS NECESSITANT DES MESURES DE SECURITE PARTICULIERES

Les contrôles et opérations nécessitant des mesures de sécurité particulières sont réalisés par du personnel habilité, spécialement formé ou encadré.

ARTICLE 8.1.3. MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION

Les moyens de première intervention nécessaires sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction de la nature et de l'importance des risques. Ils sont précisés dans le mode opératoire.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCAUX OU L'ON EMPLOIE ET L'ON STOCKE DES PEROXYDES ORGANIQUES (ZONES 21 ET 24 POUR L'EMPLOI ET 44 POUR LE STOCKAGE)

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant les activités d'emploi et de stockage des peroxydes organiques sont construits en matériaux incombustibles. Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Si les locaux sont non indépendants, ils sont séparés des locaux contigus par des parois (cloison, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure.

Dans le cas de locaux mitoyens occupés par des tiers, le degré coupe-feu de ces parois est de deux heures.

ARTICLE 8.2.2. SOLS

Le sol des locaux est imperméable et incombustible.

ARTICLE 8.2.3. LOCAL DE STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES (ZONE 44)

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

ARTICLE 8.2.4. PROPRETE

Les locaux sont maintenus en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé aussitôt.

ARTICLE 8.2.5. CHAUFFAGE

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt, se fait par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité de parois chauffantes.

ARTICLE 8.2.6. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans les locaux où l'on stocke ou l'on emploie des peroxydes organiques et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées et dans les locaux où l'on emploie et où l'on stocke des peroxydes organiques.

ARTICLE 8.2.7. FORMATION SPECIFIQUE

Le personnel chargé du dépôt et/ou travaillant dans les locaux où l'on emploie des peroxydes organiques est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

ARTICLE 8.2.8. EQUIPEMENTS DE SECURITE

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel des locaux où l'on emploie des peroxydes organiques.

ARTICLE 8.2.9. CONSIGNE SPECIFIQUE

Une consigne est rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AEROSOLS (ZONE 27.2)

ARTICLE 8.3.1. DETECTION GAZ

La zone aérosols (zone 27.2) est équipée d'une détection gaz dans :

- le local de conditionnement des aérosols
- chaque armoire de stockage des bouteilles de gaz située à l'intérieur du local

Sont asservis au 1^{er} seuil d'alarme de la détection gaz :

le démarrage du ventilateur d'extraction du local (matériel ATEX)
la fermeture des vannes d'alimentation des deux lignes de gaz

Le 2^{ème} seuil d'alarme de la détection gaz entraîne la coupure de l'alimentation électrique générale de la zone aérosols, à l'exception des matériels ATEX (éclairage, ventilateur d'extraction).

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

Le local abritant la zone aérosols (zone 27.2) est équipé :
d'une ventilation naturelle par prise d'air haute et basse
d'un ventilateur d'extraction ATEX asservi au 1^{er} seuil de la détection gaz

ARTICLE 8.3.3. ARRET D'URGENCE

Un coup de poing d'arrêt d'urgence permet le déclenchement des mesures asservies au 1^{er} seuil d'alarme de la détection gaz.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE SYNTHÈSE (ZONE 21) ET DE FRACTIONNEMENT (ZONE 23)

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les ateliers ne doivent pas surmonter ni être surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DE L'ATELIER 21

Compte tenu de la présence de réacteurs et d'équipements industriels d'une hauteur couvrant plusieurs niveaux du bâtiment, les éléments de construction de l'atelier de synthèse présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles (MO),
- murs intérieurs côtés Nord et Est coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment (15 mètres)
- murs extérieurs (Sud et Ouest) coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 3 mètres
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

ARTICLE 8.4.3. COMPORTEMENT AU FEU DE L'ATELIER 23

Compte tenu de la présence de colonnes d'une hauteur couvrant plusieurs niveaux du bâtiment, les éléments de construction de l'atelier de fractionnement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles (MO),
- murs intérieurs côtés Nord et Ouest coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment (15 mètres)
- murs extérieurs (Sud et Est) coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 3 mètres
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

ARTICLE 8.4.4. DESENFUMAGE

Les ateliers de synthèse et de fractionnement sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol de l'atelier.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation de l'atelier sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.4.5. SOLS

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

ARTICLE 8.4.6. ACCESSIBILITE

Les ateliers de synthèse et de fractionnement sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie-engin ou par une voie-échelle. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.4.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.8. PERTES DES UTILITES SUR L'ATELIER DE SYNTHESE (ZONE 21)

Article 8.4.8.1. Fourniture d'alimentation électrique

En cas de perte d'alimentation électrique, les organes de sécurité des réacteurs à l'intérieur desquels est mis en œuvre le DIBALH sont secourus par un groupe électrogène.

Article 8.4.8.2. Fourniture de fluide frigorigène

Les pompes de distribution de fluide frigopporteur sont redondantes pour chaque niveau de froid distribué.

L'arrêt de la fourniture de fluide frigopporteur entraîne la mise en sécurité des réacteurs de synthèse.

Article 8.4.8.3. Fourniture d'air

Le manque d'air entraîne la mise en position de sécurité des vannes pneumatiques.

Article 8.4.8.4. Fourniture d'azote

Une réserve d'azote liquide permet d'alimenter les circuits d'inertage en cas de perte de la fourniture d'azote par le système principal.

ARTICLE 8.4.9. EMBALLEMENT DE REACTION (ZONE 21)

Afin de limiter le risque de rejet suite à un emballement de réaction, les réacteurs sont munis de soupapes et de disques de rupture avec rejet via des crash tanks.

ARTICLE 8.4.10. MISE AU POINT DES PROCEDES (ZONE 21)

Toute réaction susceptible d'engendrer lors d'un incident ou d'un accident un risque pour l'environnement doit faire l'objet d'essais de laboratoire garantissant les conditions sûres pour le passage de la recherche au développement et du développement au stade industriel. Il convient notamment de déterminer la nature des risques potentiels susceptibles d'être présentés par chacun des procédés (instabilité, formation de composés, dérives réactionnelles en température, pression, décomposition des réactifs...) et les conditions opératoires permettant de s'en affranchir, associant une démonstration du critère retenu sur lequel a été fondée la sûreté. A cet effet, l'exploitant est chargé de tenir à jour un document éventuellement informatisé, relatif aux informations énoncées ci-dessus ; il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.11. REACTIVITE DES PRODUITS DANS L'ATELIER SYNTHESE (ZONE 21)

Le fluide utilisé pour toutes les opérations d'inertage est obligatoirement neutre vis à vis du milieu réactionnel.

Les réacteurs sont systématiquement associés à :

- 1) une recette d'un volume au moins égal à celui du plus gros réacteur pour prévenir tout risque de mise à l'air accidentelle
- 2) une colonne de lavage des gaz chargée du réactif précisé par le mode opératoire réactionnel en fonctionnement normal

ARTICLE 8.4.12. REACTEURS DE L'ATELIER SYNTHESE (ZONE 21)

Les réacteurs sont équipés d'un dispositif permettant le traitement des gaz provenant de décharges en aval des événements. Des recettes équipent également les réacteurs en aval des organes limiteurs de pression.

Les réacteurs possèdent des systèmes automatiques de contrôle de la température et de la pression.

ARTICLE 8.4.13. MISE EN ŒUVRE DES LIQUIDES INFLAMMABLES (ZONES 21 ET 23)

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

On ne conserve dans les ateliers de synthèse et de fractionnement que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés par une connexion métallique au réseau de terre.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8.4.14. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE POUR L'ATELIER SYNTHESE

L'atelier de synthèse (zone 21) est équipé au minimum :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- d'une installation d'extinction à mousse moyen foisonnement à déclenchement manuel au rez-de-chaussée de l'atelier
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

ARTICLE 8.4.15. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE POUR L'ATELIER FRACTIONNEMENT

L'atelier de fractionnement (zone 23) est équipé au minimum :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT COMPOSITIONS – HUILES ESSENTIELLES (ZONE 30)

ARTICLE 8.5.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'atelier Compositions – Huiles Essentielles doit être implanté et maintenu à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

L'atelier ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment Compositions – Huiles essentielles présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et plancher de la mezzanine R 120 (stable au feu 2 heures)
- portes extérieures intégrées dans un mur coupe-feu et donnant soit dans un autre bâtiment soit dans le patio : coupe-feu 2h
- portes extérieures intégrées dans un mur coupe-feu et ne donnant ni dans un autre bâtiment ni dans le patio : pare-flammes 1h
- châssis vitrés armés
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

ARTICLE 8.5.3. DESENFUMAGE

Le bâtiment Compositions – Huiles essentielles est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)

- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant ni dans un autre bâtiment, ni dans le patio ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.5.4. SOLS

Le sol du bâtiment est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.5.5. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.5.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.5.7. LOCAL POUDRE

Le dépoussiéreur du local poudre est équipé d'un filtre à manches anti-statiques et d'une trappe d'explosion.

Les opérations de chargement sont réalisées sous extraction d'air.

ARTICLE 8.5.8. STOCKAGE EN MEZZANINE

Une mezzanine située sur la partie Est de l'atelier Compositions et Huiles Essentielles est utilisée comme espace de stockage unique en charge permettant l'alimentation des vannes de dosage automatiques, semi-automatiques ou manuelles.

La mezzanine est en rétention déportée.

ARTICLE 8.5.9. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le bâtiment Compositions et Huiles Essentielles (y compris la mezzanine) est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de détecteurs de vapeurs inflammables avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT FOOD & FLAVORS (ZONE 31)

ARTICLE 8.6.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'atelier Food & Flavors doit être implanté et maintenu à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

L'atelier ne doit pas surmonter ni être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment Food & Flavors présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes extérieures intégrées dans un mur coupe-feu et donnant soit dans un autre bâtiment soit dans le patio : coupe-feu 2h
- portes extérieures intégrées dans un mur coupe-feu et ne donnant ni dans un autre bâtiment ni dans le patio : pare-flammes 1h
- châssis vitrés armés
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

ARTICLE 8.6.3. DESENFUMAGE

Le bâtiment Food & Flavors est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant ni dans un autre bâtiment, ni dans le patio ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.6.4. SOLS

Le sol du bâtiment est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.6.5. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.6.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.6.7. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le bâtiment Food & Flavors est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de détecteurs de vapeurs inflammables avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (ZONE 61)

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION

L'activité de Recherche et Développement est implantée au rez-de-chaussée de l'aile administrative Nord, en bout du bâtiment 61.

Elle n'est surmontée d'aucune autre activité, ni d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

Les trois colonnes à distiller installées dans le bâtiment Recherche et Développement sont implantées dans un local spécifique dont les murs sont en béton. Les bouilleurs de ces colonnes chauffés électriquement ont un volume de 50 litres chacun.

ARTICLE 8.7.2. DETECTION DE VAPEURS INFLAMMABLES

Le local abritant les colonnes à distiller est équipé d'une détection de vapeurs inflammables.

L'atteinte du seuil de la LIE déclenche le démarrage de la ventilation du local et la coupure de l'alimentation électrique des matériels non ATEX.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.8.1. DISPOSITIONS GENERALES

1/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2/ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

3/ Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

4/ Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui est installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois stables au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

N.B : les prescriptions de comportement au feu des items 1/ à 4/ ci-dessus ne sont pas applicables aux dépôts de liquides inflammables situés dans les zones 30, 31 et 41.

5/ Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

ARTICLE 8.8.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS

6/ Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

a - S'ils sont à axe horizontal, ils sont conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, sont construits en atelier.

b - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- Leur résistance mécanique est suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au 7°,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
 - les mouvements éventuels du sol.
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, est au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux a et b ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

7/ Les réservoirs visés au 6/ doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a - Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b - Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 8.8.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

8/ Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9/ Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10/ Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11/ Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

12/ Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13/ Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

14/ Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur (lorsque le réservoir est inerté sous pression de gaz neutre, le disque de rupture associé à l'inertage du ciel gazeux n'est pas considéré comme obturateur).

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.8.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ANNEXES

15/ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

16/ Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.8.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17/ Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

18/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.8.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

19/ L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la hiérarchie.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

20/ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

ARTICLE 8.8.7. PRESCRIPTION PARTICULIERE APPLICABLE AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1^{ERE} CATEGORIE (A L'EXCLUSION DES ALCOOLS)

Les dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

ARTICLE 8.8.8. PARC A SOLVANTS (ZONE 45)

Le parc à solvants est équipé :

- d'un système d'extinction automatique à mousse bas foisonnement sur les cuves d'hydrocarbures
- d'une détection de présence de liquide dans la rétention avec report d'alarme 24h/24h au poste de garde

Les cuves d'hydrocarbures du parc à solvants sont inertées en permanence.

ARTICLE 8.8.9. ZONE DE STOCKAGE TEMPORAIRE (ZONE 86)

Article 8.8.9.1. Règles de stockage

Durant les travaux de construction du magasin général (zone 41), le stockage de certains produits destinés à être utilisés dans l'atelier de synthèse est réalisé sur la zone 86.

Sur cette zone de stockage temporaire, les substances et préparations classées très toxiques ainsi que les comburants sont stockés dans des armoires spécifiques coupe-feu.

Article 8.8.9.2. Rétention déportée

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 7.5.3.7. du présent arrêté.

Article 8.8.9.3. Prévention du risque incendie

Des moyens fixes de lutte contre l'incendie sont installés à proximité de cette aire :

- RIA hydro mousse et sa réserve d'émulseur
- Extincteurs
- Poteaux incendie

Article 8.8.9.4. Mise à jour du POI

Le POI de l'établissement précise les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie sur la zone de stockage temporaire.

En particulier, le POI précise les mesures compensatoires à appliquer dans le cas où le rack de produits reliant le parc à solvants au bâtiment Chimie reste en charge.

Article 8.8.9.5. Caractère temporaire de cette zone de stockage

A compter du démarrage des nouvelles activités autorisées par le présent arrêté :

- la zone de stockage temporaire est aménagée en «zone déchets»
- plus aucune matière première ou produit fini n'est stocké sur cette zone 86

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES (ZONE 21)

1/ Les métaux alcalins ou alcalino-terreux doivent être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local sont stables au feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients doivent être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

2/ Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou

atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc).

3/ Le local est largement ventilé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

4/ On n'introduit dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

5/ Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

6/ On conserve dans le local des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres.

7/ Toutes dispositions sont prises pour protéger rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage. Une consigne est intégrée dans le POI.

8/ Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE POUDRES DIVERSES

ARTICLE 8.10.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les dépôts de poudres, charbon ou carbone, sont installés dans des locaux spéciaux, en rez-de-chaussée non surmonté d'étage et distants de 20 mètres au moins de tout bâtiment habité et 10 mètres de toute voie publique.

Ces dépôts ne commandent ni escaliers, ni dégagements quelconques et sont eux-mêmes d'un accès facile.

ARTICLE 8.10.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure
- toiture incombustible et légère

ARTICLE 8.10.3. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Il est interdit d'entreposer dans ces locaux d'autres produits combustibles ou inflammables.

L'interdiction de fumer est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée qui mentionnent la nature du produit entreposé.

Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés dans ces dépôts.

CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AU MAGASIN GENERAL (BATIMENT 41)

Le schéma de principe de l'emprise des divers types de stockages à l'intérieur du magasin général est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.11.1. IMPLANTATION

Le magasin général est implanté à une distance :

- d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur
- d'au moins 30 mètres des installations classées soumises à autorisation non visées dans le présent arrêté et présentant des risques d'explosion

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

ARTICLE 8.11.2. COMPORTEMENT AU FEU

Le magasin général présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- le mur de façade côté nord (entre le magasin et la zone chimie vrac 44) est coupe-feu de degré 1 heure sur toute sa longueur
- le mur côté ouest entre la partie zone réception/expédition et le reste du magasin est coupe-feu de degré 2 heures avec retour dalle plafond coupe-feu de degré 2 heures
- le mur de façade côté sud est coupe-feu de degré 1 heure
- le mur de façade côté est est coupe-feu de degré 1 heure
- les portes incluses dans des murs CF 2h sont coupe-feu de degré 2 heures
- les matériaux sont de classe MO (incombustibles)
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO
- les châssis vitrés en façades sont garnis de verre armé

La zone de stockage dédiée aux liquides inflammables, incluse dans le magasin général, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs sont coupe-feu de degré 2 heures
- une toiture incombustible
- les portes incluses dans les murs CF 2h sont coupe-feu de degré 2 heures

La zone de stockage, incluse dans le magasin général, qui ne peut recevoir que des substances et préparations dangereuses pour l'environnement présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs sont coupe-feu de degré 1 heure
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1 heure
- les matériaux sont de classe M0 (incombustibles)

ARTICLE 8.11.3. ACCESSIBILITE

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 8.11.4. DESENFUMAGE

La partie du magasin général supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2% de la surface du bâtiment, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du magasin général.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées par des ouvrants en façade, des portes donnant sur l'extérieur ou tout autre dispositif dédié. Pour le local dédié aux liquides inflammables, ces amenées d'air neuf sont situées en partie haute du mur de façade et donnent directement sur l'extérieur.

ARTICLE 8.11.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le magasin général est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Dans le local dédié au stockage des substances et préparations inflammables, une ventilation spécifique ATEX est en place et asservie à la détection de vapeurs inflammables du local :

- au 1^{er} seuil de LIE : mise en route de la ventilation et déclenchement de l'alarme sonore et visuelle
- au 2^{ème} seuil de LIE : coupure du courant et maintien de la ventilation

La détection incendie du local entraîne la coupure de la ventilation.

ARTICLE 8.11.6. STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Le stockage des produits explosifs est interdit dans le magasin général (zone 41).

ARTICLE 8.11.7. STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES

Le stockage de substances et préparations très toxiques est interdit dans le magasin général (zone 41).

ARTICLE 8.11.8. STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Les substances et préparations dangereuses pour l'environnement peuvent être stockées soit dans le magasin général, soit dans le local qui ne peut accueillir que cette catégorie de produits et dont les dispositions constructives sont définies au 3^{ème} alinéa de l'Article 8.11.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.11.9. STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS INFLAMMABLES

Le stockage des substances et préparations inflammables relevant des catégories A, B, C ou D définies à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées n'est autorisé que dans la zone dédiée aux liquides inflammables incluse dans le magasin général et dont les dispositions constructives sont définies au 2^{ème} alinéa de l'Article 8.11.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.11.10. REGLES D'EXPLOITATION DU MAGASIN

a) Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

b) Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part ; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses

c) Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

d) Le stockage en vrac de marchandises est interdit.

e) Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale des stockages :
 - 5 mètres pour les substances et préparations dangereuses liquides autorisées dans le magasin général
 - 8 mètres pour les autres produits combustibles
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage

f) Les palettiers de stockage dans le magasin sont munis d'un système de butée afin d'éviter tout risque de chute accidentelle de containant.

Les dispositions de l'alinéa e) du présent article ne s'appliquent pas dans :

- dans le local dédié aux substances et préparations inflammables
- dans le local qui ne peut accueillir que des substances et préparations dangereuses pour l'environnement

ARTICLE 8.11.11. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.11.12. ECLAIRAGE ARTIFICIEL

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.11.13. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le magasin général est équipé :

- d'une détection incendie dont les alarmes sont reportées au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis à l'intérieur du magasin général et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

Le local abritant les substances et préparations inflammables est équipé :

- d'une détection incendie dont les alarmes sont reportées au poste de garde 24h/24h
- d'une détection de vapeurs inflammables dont les alarmes sont reportées au poste de garde 24h/24h
- d'une installation d'extinction automatique à mousse haut foisonnement

Le local qui ne peut accueillir que des substances et des préparations dangereuses pour l'environnement est équipé :

- d'une détection incendie dont les alarmes sont reportées au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis à l'intérieur du magasin général et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

CHAPITRE 8.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AU MAGASIN VRAC CHIMIE (ZONE 44)

ARTICLE 8.12.1. COMPORTEMENT AU FEU DU MAGASIN VRAC CHIMIE

Le magasin Vrac Chimie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- le mur côté nord, entre le magasin général 41 et la zone chimie vrac 44, est coupe-feu de degré 1 heure sur toute sa longueur
- la couverture est incombustible
- les matériaux sont de classe MO (incombustibles)
- les ouvertures donnant vers l'est et l'ouest sont pleine hauteur et pleine largeur

ARTICLE 8.12.2. REGLES DE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part ; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses

Les substances et préparations dangereuses stockées dans le magasin vrac Chimie respectent les conditions de stockage suivantes :

Substances et préparations dangereuses	Mode de stockage dans la zone 44
Relevant des rubriques 1111 et 1131 de la	Dans des armoires coupe-feu

nomenclature des installations classées	
Relevant des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées	Sur les palettiers de stockage
Relevant des rubriques 1810 et 1820 de la nomenclature des installations classées	Dans des armoires coupe-feu
Combustibles, produits oxydants et peroxydes	Dans des chambres froides
Acides	Sur les palettiers de stockage
Bases	Sur les palettiers de stockage
Relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées	Stockage interdit dans le magasin vrac chimie (zone 44)

ARTICLE 8.12.3. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le magasin vrac Chimie est équipé :

- d'une détection incendie dont les alarmes sont reportées au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie fixes et mobiles (RIA hydro mousse, extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis à l'intérieur du magasin général et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

CHAPITRE 8.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDES

ARTICLE 8.13.1. STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

Les containers d'acide chlorhydrique sont stockés sur des rétentions spécifiques.

Ils sont séparés des liquides inflammables.

Lors du transit des containers d'acide chlorhydrique depuis le magasin vrac chimie (zone 44) vers l'atelier de synthèse (zone 21), les containers sont placés sur des rétentions mobiles avec garde corps intégrés.

ARTICLE 8.13.2. STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

La cuve vrac d'acide sulfurique située sur la zone 45 (parc à solvants) est équipée d'une couronne d'arrosage.

CHAPITRE 8.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES)

Les installations de combustion doivent être conformes aux dispositions reprises à l'arrêté type n° 2910 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

CHAPITRE 8.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROCÉDES DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES COPRS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1/ Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2/ Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3/ Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

4/ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

6/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7/ Sur le circuit du fluide Therminol XP, au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 5/.

8/ Le chauffage des ateliers de synthèse (zone 21) et de fractionnement (zone 23) et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

9/ Les ateliers de synthèse (zone 21) et de fractionnement (zone 23) ne renferment aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu aux ateliers, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

10/ Il est interdit d'apporter dans les zones 21 (synthèse), 22 (utilités) et 23 (fractionnement) du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

ARTICLE 8.15.2. FLUIDES THERMIQUES UTILISES DANS LES ATELIERS CHIMIE

Deux boucles de fluide thermique alimentent les ateliers de synthèse (zone 21) et de fractionnement (zone 23) :

- une boucle contenant le fluide thermique D12 pour l'atelier de synthèse
- une boucle contenant le fluide thermique Therminol XP pour l'atelier de fractionnement

ARTICLE 8.15.3. VIDE VITE SUR LE CIRCUIT CONTENANT LE FLUIDE THERMINOL XP

Une cuve vide vite est installée à l'extérieur de l'atelier de fractionnement et permet la vidange rapide du fluide thermique Therminol XP en cas de fuite sur le circuit ou en cas d'incendie dans l'atelier.

Le coup de poing d'urgence commandant la vidange est situé à l'extérieur de l'atelier de fractionnement (zone 23).

ARTICLE 8.15.4. CIRCUIT CONTENANT LE FLUIDE THERMIQUE D12

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes sur le circuit contenant le fluide thermique D12 :

- l'ensemble du circuit est calorifugé afin d'éviter le risque de projections directes et de brûlures
- des vannes de sectionnement à intervalles réguliers les plus faibles possibles sont mises en place afin de pouvoir sectionner le circuit et minimiser l'épandage en cas de fuite

CHAPITRE 8.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION

ARTICLE 8.16.1. BATIMENTS

1/ Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure des gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

2/ Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables.

3/ Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

ARTICLE 8.16.2. COMPRESSION DE GAZ

1/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2/ Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3/ Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

4/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

5/ Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

6/ L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

8/ Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.16.3. GROUPE DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Le local abritant le groupe de réfrigération à l'ammoniac (zone 70) est équipé :

- d'une extraction d'air en toiture activée par un moteur ATEX
- d'une détection incendie, avec report d'alarme au poste de garde, qui coupe l'énergie électrique non ATEX et qui déclenche deux brouillards d'eau (un dans le local et un sur l'exhaure de la ventilation)
- d'une détection d'ammoniac, avec report d'alarme au poste de garde, associée à deux seuils :
 - un seuil bas (25 ppm) qui déclenche la ventilation en extraction forcée avec un débit nominal de 2 000 Nm³/h
 - un seuil haut (50 ppm) qui coupe l'énergie électrique non ATEX et qui déclenche deux brouillards d'eau (un dans le local et un sur l'exhaure de la ventilation)

CHAPITRE 8.17 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (ZONE 70)

ARTICLE 8.17.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.17.2. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.17.2.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'Article 8.17.4.1. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.17.6.

Article 8.17.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à

effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.17.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.17.3. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTON

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.17.2.1. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.17.3.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.2.3.1. du présent arrêté.

Article 8.17.3.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.17.3.3. Laboratoires en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.17.3.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.17.3.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.2.3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.17.4. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 8.17.4.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « **Urgent et important - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.** ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.17.2.1. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'Article 8.17.4.1. du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites de l'Article 8.17.4.1. a) à l'Article 8.17.4.1. c) du présent arrêté.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.17.4.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.17.2.1. du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.17.4.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux Article 8.17.4.1. et Article 8.17.4.2. , si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon

à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.17.5. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 8.17.3.3. , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.17.6. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.17.7. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.17.8. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, peut constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.17.9. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.17.10. EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (ZONE DE LIAISON ENTRE LES ZONES 30 ET 41)

ARTICLE 8.18.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de charge d'accumulateurs implanté dans la zone de liaison entre le magasin général (zone 41) et l'atelier Compositions – Huiles Essentielles (zone 30) présente les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (classe M0)
- mur mitoyen avec l'atelier Compositions – Huiles Essentielles coupe-feu de degré 2 heures

- mur mitoyen avec le magasin général coupe-feu de degré 1 heure
- aucune porte intérieure ne permettant la liaison directe entre le local de charge et l'atelier Compositions – Huiles Essentielles d'une part, et le local de charge et le magasin général d'autre part

ARTICLE 8.18.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 8.18.3. DETECTION INCENDIE

Le local de charge d'accumulateurs est équipé d'un système de détection incendie avec report des alarmes au poste de garde 24h/24h.

CHAPITRE 8.19 AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.19.1. PLANNING HEBDOMADAIRE

Le planning hebdomadaire des fabrications du secteur chimie et des Laboratoires R et D doit être fourni chaque vendredi pour la semaine suivante aux responsables Sécurité et Environnement.

ARTICLE 8.19.2. COMMISSION SECURITE

Une commission sécurité est créée et est composée de la façon suivante :

- le Directeur Technique
- l'Ingénieur Sécurité/Environnement
- le Directeur de production

Cette commission se réunit au minimum trimestriellement et autant que de besoin et a pour missions :

- d'examiner les équipements,
- d'analyser les incidents,
- de mettre à jour les consignes et le P.O.I ,
- de suivre les rapports des organismes de contrôle.

ARTICLE 8.19.3. JUSTIFICATIFS DU COMPORTEMENT AU FEU DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Avant la mise en service des nouvelles constructions autorisées par le présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il tient à sa disposition tous les justificatifs établissant que les constructions réalisées sont conformes aux prescriptions visant leur comportement au feu.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Cet organisme extérieur doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit N° 1	Débit	Triennale	NF X 10 112
	O ₂	Triennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Triennale	
Conduit N° 2	Débit	Triennale	NF X 10 112
	O ₂	Triennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Triennale	

Les points de rejet mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis à l'Article 3.2.2. du présent arrêté.

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSES DES LEGIONELLES

Article 9.2.3.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 9.2.3.2. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'Article 8.17.3.3. du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Autosurveillance des eaux usées industrielles

Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	En continu	Débitmètre
Température	En continu	Sonde PT 100
pH	En continu	NFT 90 008
DCO	Journalière	NFT 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire	NFT 90 103
MEST	Hebdomadaire	NFT 90 105

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	NFT 90 114
AOX	Trimestrielle	ISO 9562
Azote kjeldahl	Trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore total (en P)	Trimestrielle	NFT 90 023
Indice phénol	Annuelle	NFT 90 109
Ni	Annuelle	NFT 90 112
Cu	Annuelle	NFT 90 022 – NFT 90 112
Zn	Annuelle	NFT 90 112
Fe	Annuelle	NFT 90 017 – NFT 90 112
Al	Annuelle	ASTM 8.57.79
Cr ⁶⁺	Annuelle	NFT 90 112
Cr ³⁺	Annuelle	NFT 90 112
Cd	Annuelle	NFT 90 112

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	4 fois / an
Température	4 fois / an
pH	4 fois / an
DCO	4 fois / an
DBO ₅	4 fois / an
MEST	4 fois / an
Hydrocarbures totaux	4 fois / an
AOX	4 fois / an
Azote kjeldahl	4 fois / an
Phosphore total (en P)	4 fois / an
Indice phénol	4 fois / an
Ni	1 fois / an
Cu	1 fois / an
Zn	1 fois / an
Fe	1 fois / an
Al	1 fois / an
Cr ⁶⁺	1 fois / an
Cr ³⁺	1 fois / an
Cd	1 fois / an

Article 9.2.4.2. Autosurveillance des eaux pluviales

Au point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Température	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin B1 (10 premiers millimètres) - annuelle	Sonde PT 100
DCO	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin B1 (10 premiers millimètres) - annuelle	NFT 90 101
MEST	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin B1 (10 premiers millimètres) - annuelle	NFT 90 105
Hydrocarbures totaux	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin B1 (10 premiers millimètres) - annuelle	NFT 90 114

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH	Annuelle	NFT 90 008
DBO ₅	Annuelle	NFT 90 103
AOX	Annuelle	ISO 9562
Azote kjeldahl	Annuelle	NFT 90 110
Phosphore total (en P)	Annuelle	NFT 90 023
Indice phénol	Annuelle	NFT 90 109
Ni	Annuelle	NFT 90 112
Cu	Annuelle	NFT 90 022 - NFT 90 112
Zn	Annuelle	NFT 90 112
Fe	Annuelle	NFT 90 017 - NFT 90 112
Al	Annuelle	ASTM 8.57.79
Cr ⁶⁺	Annuelle	NFT 90 112
Cr ³⁺	Annuelle	NFT 90 112
Cd	Annuelle	NFT 90 112

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant cinq ans par l'exploitant. Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.6. doivent en être conservés cinq ans.

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration par voie électronique à l'administration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN PERIODIQUE DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, au moins tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, un premier bilan de fonctionnement a été remis par l'exploitant au Préfet avant le 31/12/2006. Ce bilan porte sur la période 1998-2005.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard le 31/12/2016. Il portera sur la période 2006-2016.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

TITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 10.1 - Echéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception :

- de l'aménagement en accord avec le service prévention du groupement Ouest des pompiers, des abords de la réserve incendie décrit à l'Article 7.6.4. qui devra être réalisée avant la mise en service des activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté
- du plan de défense incendie mentionné au dernier alinéa de l'Article 7.6.4. Ce plan doit être transmis en 7 exemplaires au préfet des Alpes-Maritimes avant la mise en service des activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté
- des caractéristiques des portes de l'atelier de synthèse (zone 21) décrites à l'Article 8.4.2. qui sont applicables à compter du 31 octobre 2007
- des caractéristiques des portes de l'atelier de fractionnement (zone 23) décrites à l'Article 8.4.3. qui sont applicables à compter du 31 octobre 2007

Article 10.2 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10.3 - Information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse, ainsi que dans les mairies de Châteauneuf de Grasse, Opio, Valbonne et Mouans-Sartoux (concernées par le rayon d'affichage) et pourra y être consultée ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- au Maire de Châteauneuf de Grasse,
- au Maire d'Opio,
- au Maire de Valbonne,
- au Maire de Mouans-Sartoux,
- à la société CHARABOT,

- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées

Fait à Nice, le

15 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DACI-B 2400



Benoît BROCARD